

K.B.V.B. – U.R.B.S.F.A.

**LICENCE FOOTBALL REMUNERE
BELGE ET EUROPEENNE**

SAISON 2013- 2014

Numéro de matricule : **16** Numéro de Licence : **0016/08/55448**

S.A. STANDARD DE LIEGE

RUE DE LA CENTRALE 2

4000 LIEGE

N° TVA: **BE 433.255.448**

N° ONSS : **076/1131756-22**

En sa séance du LUNDI 8 AVRIL 2013, la Commission des Licences a pris la décision d'attribuer la licence belge et européenne pour la saison 2013-2014 à la S.A. STANDARD DE LIEGE sur base des éléments suivants:

1° Vu la demande visant à obtenir la licence du football rémunéré pour la saison 2013-2014 introduite par:

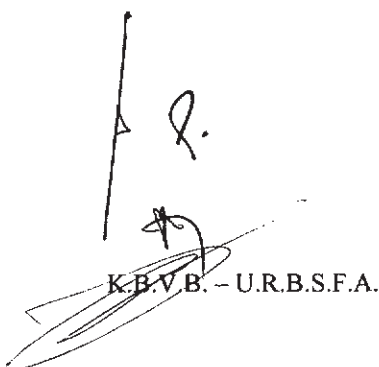
La S.A. STANDARD DE LIEGE dénommé ci-après le club.

2° La commission des Licences a pris connaissance des déclarations figurant dans le formulaire type, des informations fournies par ce formulaire et des justificatifs en annexe. La Commission des Licences a par ailleurs pris acte du rapport et de la check-list du Manager des Licences et des déclarations faites.

3° Concernant la licence européenne, il ressort de l'étude des pièces déposées et du Manager des Licences que la demande d'attribution de la licence européenne est recevable et fondée.

4° Concernant la licence belge, il ressort de l'étude des différentes pièces du dossier :

- que le réviseur d'entreprise Philippe Pire a déposé une attestation sans réserve des comptes annuels pour l'exercice clos le 30 juin 2012 en date du 11 décembre 2012;
- que l'état approximatif des revenus et des dépenses prévus pour la saison 2013-2014 garantit le fonctionnement normal du club pour la saison;
- que tous les montants dus en matière de sécurité sociale ont été payés jusqu'au 4ème trimestre 2012 (voir attestation de l'O.N.S.S. en date du 12 février 2013) ;
- que tous les montants dus en matière de précompte professionnel ont été payés jusqu'au 4ème trimestre 2012 (voir attestation du Bureau de recette de contributions directes - Liège 5 Sociétés en date du 15 février 2013) ;
- que toutes les primes en matière d'assurance groupe jusqu'au 3^{ème} trimestre 2012 inclus ont été payées (voir attestation de Belfius en date du 11 février 2013 et le rapport du réviseur d'entreprise Philippe Pire du 11 février 2013) ;
- que les attestations présentées en matière de contributions démontrent l'absence d'autres dettes relatives aux Contributions;
- qu'il n'y a pas d'arriéré au niveau de la T.V.A (voir attestation du Bureau de Recettes T.V.A. de Liège 2 en date du 14 février 2013);
- que toutes les primes en matière d'assurance contre les accidents de travail ont été régulièrement payées jusqu'au 31 décembre 2012 inclus (voir attestation de Allianz en date du 11 février 2013) ;
- qu'il n'y a pas d'arriéré en matière de dette à la Fédération
- que tous les montants dus en matière de location de stade de football jusqu'au 31 décembre 2012 ont été payés ;
- que le club à ce jour satisfait à l'article 332° du règlement fédéral et s'engage à y satisfaire durant toute la saison 2013-2014 ;
- que le terrain du club satisfait aux exigences de l'article 407.3° a jusque k, comme attesté par le rapport de l'expert de l'infrastructure, Monsieur Nico De Pauw en date du 18 décembre 2012 ;



K.B.V.B. - U.R.B.S.F.A.

5° Concernant les paiements des joueurs :

- La Commission des Licences constate que toutes les indemnités contractuelles et échues au 31 décembre 2012 produites par la convention de travail (salaires, primes, indemnités de rupture de contrat, avantages de toute nature,...) ont été payées aux joueurs, tant pour ceux dont le contrat est encore en cours que pour ceux dont le contrat a déjà pris fin (voir attestation du réviseur d'entreprise Philippe Pire en date du 11 février 2013);
- La Commission des Licences prend acte que concernant le litige avec le joueurs **Renier**, il n'y a aucune évolution dans ce dossier par rapport à la demande de l'année passée.

Vu les documents fournis et les décisions de la Commission des Licences des années précédentes, la Commission des Licences constate que le fondement desdites contestation paraît sérieux et non pas inspiré par des considérations dilatoires, de sorte que la consignation conformément à l'article 406.2.22 du règlement fédéral ne s'impose pas.

- La Commission des Licences prend acte que concernant le litige avec le joueur **Medved**, l'arrêt de la Cour du travail de Liège était favorable au club mais le club n'a pas encore signifié l'arrêt au joueurs et le délai de cassation n'a pas encore pris cour.

Vu les documents fournis et les décisions de la Commission des Licences des années précédentes, la Commission des Licences constate que le fondement desdites contestation paraît sérieux et non pas inspiré par des considérations dilatoires, de sorte que la consignation conformément à l'article 406.2.22 du règlement fédéral ne s'impose pas.

- La Commission des Licences prend acte que, concernant le litige avec l'ancien Directeur Commercial **M. Leidgens**, l'affaire a été plaidée le 6 décembre 2012 et le club n'a actuellement pas encore reçu le jugement.

Vu les documents fournis et la décision de la Commission des Licences de l'année précédente, la Commission des Licences constate que le fondement desdites contestation paraît sérieux et non pas inspiré par des considérations dilatoires, de sorte que la consignation conformément à l'article 406.2.22 du règlement fédéral ne s'impose pas.

- La Commission des Licences prend acte d'un litige avec l'ancien employée **M. Scoppel**. L'affaire est actuellement devant le Tribunal du Travail de Liège et est fixée pour plaidoiries le 12 décembre 2013.

Une vérification marginale permet à la Commission des Licences de constater que le fondement desdites contestation paraît sérieux et non pas inspiré par des considérations dilatoires, de sorte que la consignation conformément à l'article 406.2.22 du règlement fédéral ne s'impose pas.

- La Commission des Licences prend acte d'un litige avec l'ancien employée **Mme. Puppin**. L'affaire est actuellement devant le Tribunal du Travail de Liège et est fixée pour plaidoiries le 12 décembre 2013.

Une vérification marginale permet à la Commission des Licences de constater que le fondement desdites contestation paraît sérieux et non pas inspiré par des considérations dilatoires, de sorte que la consignation conformément à l'article 406.2.22 du règlement fédéral ne s'impose pas.

- La Commission des Licences prend acte que, concernant le litige avec l'ancien entraîneur **M. D'Onofrio Dominique**, l'affaire est clôturée vu la convention du 2 août 2012.

6° La Commission des Licences prend acte que concernant le litige avec le club **FC Nurnberg**, le jugement de la FIFA était favorable au club et ce dossier est donc clôturé.

7° La Commission des Licences prend acte que concernant le litige avec le club **Jac Trésor de Kinshasa**, il n'y a pas d'évolution dans ce dossier par rapport à l'année passée et ce dossier n'est actuellement pas devant la FIFA.

Vu les documents fournis et les décisions de la Commission des Licences des années précédentes, la Commission des Licences constate que le fondement desdites contestation paraît sérieux et non pas inspiré par des considérations dilatoires, de sorte que la consignation conformément à l'article 406.2.22 du règlement fédéral ne s'impose pas.

8° La Commission des Licences prend acte que concernant le litige avec le club **Ligue de Football de Lome**, il n'y a pas d'évolution dans ce dossier par rapport à l'année passée et ce dossier n'est actuellement pas devant la FIFA.

Vu les documents fournis et les décisions de la Commission des Licences des années précédentes, la Commission des Licences constate que le fondement desdites contestation paraît sérieux et non pas inspiré par des considérations dilatoires, de sorte que la consignation conformément à l'article 406.2.22 du règlement fédéral ne s'impose pas.

9° La Commission des Licences prend acte d'un litige avec le **Club Unirea 2006**, concernant le joueurs Grozav pour un montant de transfert supplémentaire suite à la vente de ce joueurs.

Une vérification marginale permet à la Commission des Licences de constater que le fondement desdites contestation paraît sérieux et non pas inspiré par des considérations dilatoires, de sorte que la consignation conformément à l'article 406.2.22 du règlement fédéral ne s'impose pas.

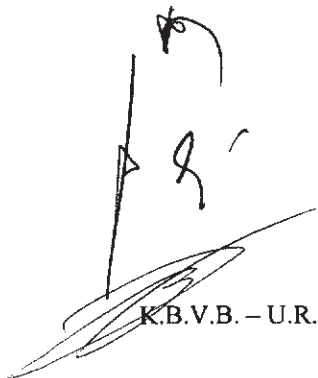
La Commission des Licences décide que tout changement dans les litiges mentionnés ci-dessus doit être notifié au Département des Licences dans les cinq jours ouvrables

10° La Commission des Licences prend par ailleurs acte sur base de déclarations du club :

- que celui-ci n'est pas redevable d'autres dettes envers les Contributions que celles spécifiées précédemment ;
- qu'il n'y a pas d'arriéré exigible vis-à-vis des autres clubs que celles spécifiées précédemment ;
- que celui-ci a conclu un contrat avec au moins 22 joueurs possédant le statut de sportif rémunéré et en cas de dégradation, s'engage à conclure une convention avec au moins 17 joueurs possédant le statut de sportif rémunéré, et ce au plus tard le 1 septembre 2013;
- que le club s'engage à rester membre effectif de l'A.S.B.L. PRO LEAGUE ou de l'A.S.B.L.LIGUE NATIONALE DE FOOTBALL (en cas de dégradation) et à le rester pour la durée de la licence.

11° La Commission des Licences constate :

- que le club se conforme aux lois et décrets concernant le permis de travail pour les joueurs ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen ;
- que le club se conforme, en matière d'agents de joueurs, aux dispositions légales et au règlement de la FIFA, l'UEFA et l'URBSFA.



K.B.V.B. – U.R.B.S.F.A.

12° Il ressort de ce qui suit que la S.A. STANDARD DE LIEGE satisfait aux conditions visant l'obtention de la licence belge et européenne de football rémunéré pour la saison 2013-2014.

Pour toutes ces raisons,

La COMMISSION DES LICENCES,

Ayant constaté les déclarations faites et les pièces fournies.

Déclare que la requête introduite par la S.A. STANDARD DE LIEGE (Matricule n°16) en vue de l'obtention de la licence belge et européenne de football rémunéré est recevable et fondée.

Décide que tout changement concernant les litiges avec Medved, Renier, Leidgens, Scopel, Puppin et les clubs Jac Trésor de Kinshasa, Ligue de Football de Lome et Unirea 2006 doit être notifié dans les cinq jours ouvrables au Département des Licences.

Décide d'attribuer à la S.A. STANDARD DE LIEGE la licence de football rémunéré belge et européenne demandée pour la saison 2013-2014 sous le numéro /0016/08/55448.

Affirme que cette licence est liée à la participation effective à la compétition en première Nationale pour la saison 2013-2014 (auquel cas elle sera valable comme licence /0016/08/55448) ou à la participation effective à la compétition de deuxième nationale pour la saison 2013-2014 (elle sera valable comme licence B et portera le numéro /0016/08/55448).

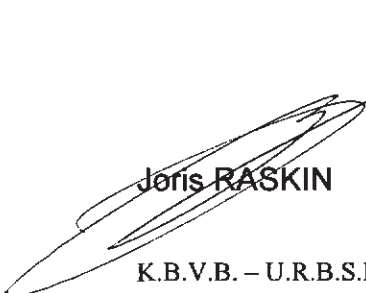
Affirme que ce numéro de licence sera spécifié dans toutes les correspondances avec l'U.R.B.S.F.A..

Affirme que cette licence n'est pas transférable à une autre personnalité juridique.

Fait à BRUXELLES le LUNDI 8 AVRIL 2013.

La COMMISSION DES LICENCES.


Bart Jan MEGANCK
Vice-président


Joris RASKIN

K.B.V.B. – U.R.B.S.F.A.


Herman VAN IMPE


Marc GILSON

16-Standard de Liège

- 7 / 7 -

Licence 2013-2014